



PM/2021-05

**ARRETE**  
**Création d'une zone de stationnement à durée limitée dite parking de l'église**  
**sis à l'angle de la rue de la Fontaine des Vaux et de la rue Piolet**  
**Rue Piolet**

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

**Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**Vu** le décret 2007-1503 du 19/10/2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1, L 2212.2, L2213-1, L2213-2 2° et L2213-2 3°,

**Vu** les textes en vigueur du Code de la Route et notamment les articles L.121-2, R417-3, R417-6, R.411-25, R.417-10&11 2° et R.417-11,

**Vu** les articles R241-3, R.241-17, du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** l'arrêté du ministériel du 6 décembre 2007, relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Vu** la circulaire NOR/INT/D/95/00030/C du 26 janvier 1995, accordant des facilités de stationnement aux véhicules des médecins,

**Vu** la circulaire n°69-140 du 27 mars 1969, relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la législation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés.

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules, dans le but de préserver l'accès aux cabinets médicaux et paramédicaux en assurant la fluidité de la circulation,

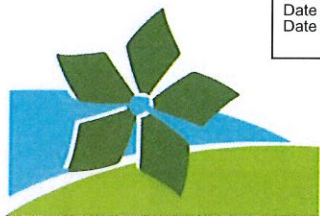
**CONSIDERANT** le stationnement anarchique, des véhicules sur les trottoirs et aux abords de l'église, notamment pendant les offices religieux et la gêne occasionnée par des véhicules stationnés à l'angle de la rue Piolet et de la rue de la Cure empêchant régulièrement la bonne circulation des cars scolaires.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement





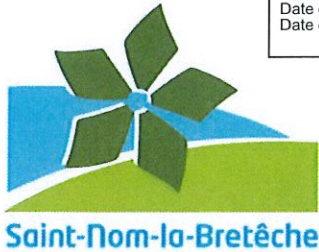


Saint-Nom-la-Bretèche

## ARRETE

- Article 1 :** Il est créé une zone de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque, dite parking de l'église situé à l'angle de la rue la Fontaine des Vaux et la rue Piolet, sur 12 emplacements de stationnement délimités par un marquage au sol de couleur bleue et situés sur la partie sud le long de l'église.
- Article 2 :** Les stationnements « zone bleue » sont institués à titre gratuit, à durée limitée et contrôlés par disque tous les jours entre 09h00 et 19h00, sauf les samedis, dimanches et jours fériés pour une durée réglementée à **une heure et trente minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.
- Article 3 :** Le stationnement réglementé du parking de l'Eglise est signalé par un panneau de police de zone de stationnement à durée limitée de type B6b3 complété par un panneau de type M6c....
- Article 4 :** Dans la zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée conforme au modèle européen.
- Article 5 :** Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent chargé de la surveillance du stationnement. Les usagers comme les agents de contrôle retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement une heure et trente minutes à l'inscription sur le disque de stationnement.
- Article 6 :** Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaire inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relative à la réglementation du stationnement.
- Article 7 :** Les véhicules des médecins et infirmiers qui utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement. Toutefois dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apposer sur leur pare-brise un caducée ou un insigne professionnel.
- Article 8 :** Deux emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont créés. Les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité (CMI) inclusion comportant la mention, « stationnement pour personnes handicapées » sont exemptées d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement.
- Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le -Roi, Madame la Responsable du Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





*Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication*

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 17 septembre 2021

- 21/09/2021
- Affiché le 21/09/2021
  - Document rendu exécutoire le 21/09/2021
- Certifié par le Maire

~~Le Maire,  
le Vice-président de la communauté  
de communes Gally Mauldre,  
Gilles STUDNIA~~

